

Déclaration d'intention relative à la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon induit par la déclaration d'utilité publique des travaux complémentaires de protection contre les inondations de l'Yzeron sur le secteur de Ruelle Mulet à Francheville.

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

1.1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU-H DE LA MÉTROPOLE DE LYON.

Suivant l'article L153-54 du code de l'urbanisme, « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

Ainsi les travaux complémentaires de protection devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec le PLU-H de la Métropole de Lyon (déclassement d'espaces boisés classés et d'espaces végétalisés à valorisés), il est nécessaire d'engager sa mise en compatibilité.

1.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

En application de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le territoire du PLU-H de la Métropole de Lyon comprend un site Natura 2000 et la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision car elle porte notamment sur la suppression d'espaces boisés classés.

Dès lors, le projet de mise en compatibilité doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1.3 DROIT D'INITIATIVE ET DECLARATION D'INTENTION.

La mise en compatibilité nécessitant une évaluation environnementale et la personne publique maître d'ouvrage n'ayant pas organisé de concertation préalable au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la mise en compatibilité est soumise à l'exercice du droit d'initiative conformément aux articles L121-17 et L121-17-1.

Afin que ce droit d'initiative puisse s'exercer, la personne publique doit publier une déclaration d'intention conformément aux articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement, objet de la présente déclaration.

1.4 CONTENU ET PUBLICATION DE LA DECLARATION D'INTENTION.

Conformément à l'article L121-18, cette déclaration d'intention doit comporter les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Conformément à l'article R121-25 du code de l'environnement, cette déclaration est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable (à savoir ici le SAGYRC), et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est également publiée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration (à savoir la Métropole de Lyon). L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

En application de l'article L121-19 du code de l'environnement, le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention.

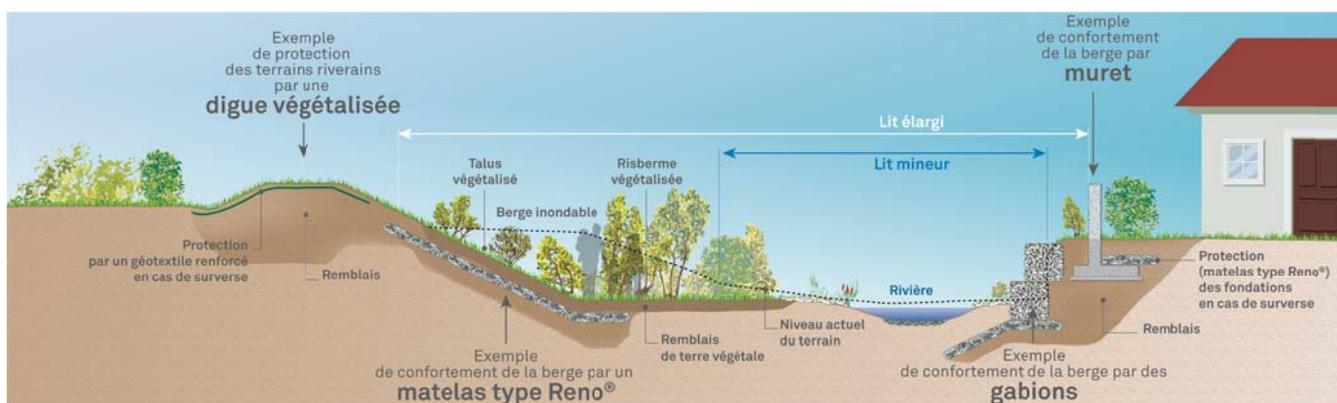
2 MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

2.1 LOCALISATION ET HISTORIQUE DU PROJET

Le projet s'inscrit dans un programme de protection contre les crues centennales de 5 communes (Oullins, Ste Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin la Demi-Lune et Charbonnières-les-Bains) du bassin versant de l'Yzeron. Ce programme repose sur les deux principes suivants :

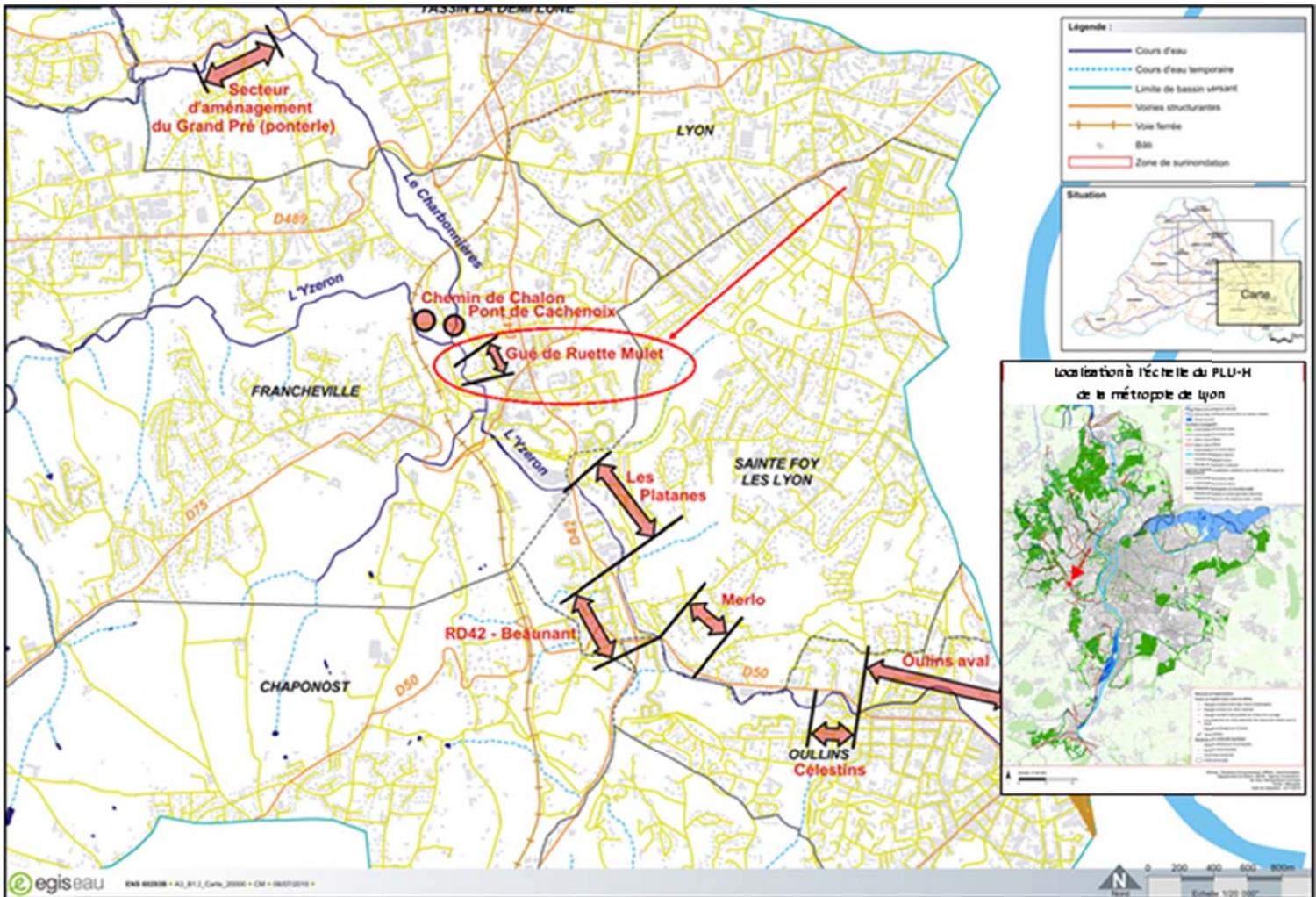
- la mise en œuvre de protections locales après élargissements des ruisseaux (Yzeron et Charbonnières) au droit des 8 secteurs inondés des communes précédemment citées dont celui décrit ici (cf. les figures 1 et 2 ci-après) (permettant d'atteindre un premier niveau de protection jusqu'à la crue trentennale),
- la réalisation de retenues sèches sur l'Yzeron à Francheville et le Charbonnières à Tassin la Demi-Lune.

Figure 1 : Principe des ouvrages de protection locale, après élargissement du lit des cours d'eau, réalisés en remblai végétalisée et en génie civil.



Dans le cas présent, les aménagements concernent le secteur du gué de Ruelle Mulet sur la commune de Francheville (cf. la Figure 3 ci-après).

Figure 2 : Localisation des aménagements à l'échelle du bassin de l'Yzeron.



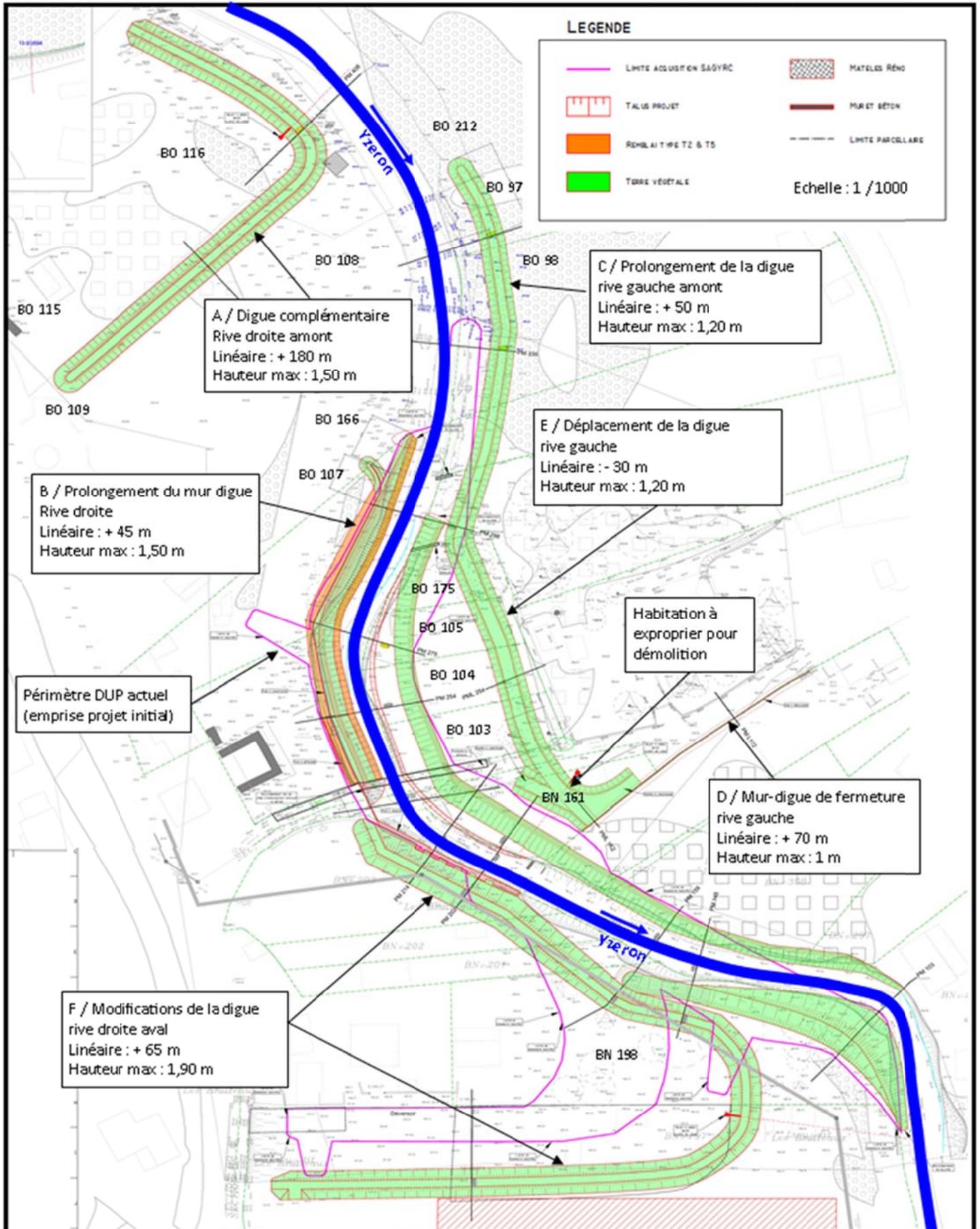
Les aménagements envisagés dans ce secteur ont été définis dans un premier temps en 2009 suite aux études d'avant-projet. Après enquêtes publiques, ils ont été autorisés au titre du code de l'environnement et déclarés d'utilité publique en 2011.

Dans un second temps, dans le cadre de la finition des études de conceptions au stade projet et suite à la réalisation de relevés topographiques complémentaires, il est apparu que les aménagements définis en 2009 n'étaient pas suffisants pour atteindre les objectifs de protection attendus.

Des modifications et des protections complémentaires (cf. la Figure 3) sont nécessaires afin d'atteindre le niveau de protection souhaité.

Ces modifications et aménagements complémentaires ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas auprès de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement. Dans son avis rendu en octobre 2018 (n°2018-ARA-KKP-1507), l'autorité environnementale n'a pas jugé nécessaire de soumettre ces aménagements à une nouvelle évaluation environnementale.

Figure 3 : localisation des aménagements modifiés au droit du gué de Ruette Mulet à Francheville



Méditerranée. L'ensemble de ces démarches relève de la mise en œuvre de la Directive européenne Inondations (DI)

4 LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET.

La principale commune affectée par le projet est celle où il se situe à savoir la commune de Francheville.

Les communes aval : Sainte Foy les Lyon, Oullins et la Mulatière, peuvent également être indirectement affecté du fait que le projet va réduire les zones d'expansion de crue de l'Yzeron et donc augmenter légèrement l'écoulement des crues vers l'aval notamment tant que les projets d'ouvrages écrêteurs ne seront pas réalisés.

Bien qu'il n'est pas été modélisé, cet effet est vraisemblablement très faible et s'affaibli en s'éloignant de la zone de projet. Les zones d'expansion supprimées sont faibles au regard du lit majeur de l'Yzeron.

En outre, sur les communes aval, les travaux de protection locale seront tous réalisés avant ceux prévus sur Francheville en cohérence avec le programme global de protection. Les travaux de Francheville n'auront donc pas d'impact sur les zones protégées aval, le dimensionnement des ouvrages en ayant tenu compte.

5 APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ;

La vallée de l'Yzeron est classée comme trame verte et bleue dans le SCOT de l'agglomération lyonnaise et dans le PLU-H de la métropole de Lyon.

Elle joue un rôle de corridor biologique en zone urbaine.

Le SCOT et le PLU-H affichent des objectifs de préservation de la vallée notamment par rapport à l'urbanisation. La vallée est globalement classée en zone naturelle (N1 ou N2) au PLU-H notamment sur Francheville.

Les classements en Espace Boisé Classé et en Espaces Végétalisés à Valoriser participent également de cette préservation. Ainsi tout déclassement pourrait apparaître contraire à cet objectif.

Cependant, les surfaces à déclasser représentent de très faibles surfaces à l'échelle de la commune et encore plus de la Métropole (très inférieure au pourcent).

Ces surfaces ne sont pas aujourd'hui nécessairement boisées. Les EBC n'ont pas été mis à jour depuis 2005.

Enfin le projet va permettre de doubler globalement le lit de l'Yzeron en créant un lit endigué qui sera revégétalisé. Il est prévu également de supprimer le gué formant un seuil infranchissable d'un point de vue piscicole au droit de la Ruelle Mulet. Ces aménagements vont dans le sens d'un renforcement de la logique de corridor et de trames verte et bleue joué par le cours d'eau.

6 SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES.

Comme indiqué précédemment, le projet global de protection contre les inondations dans lequel s'inscrit le présent projet, vise un objectif de protection centennale des communes d'Oullins, Sainte Foy les Lyon, Francheville, Tassin la Demi-Lune et Charbonnières-les-Bains. Il repose sur deux types d'aménagement complémentaires :

- la mise en œuvre de protections locales après élargissements des ruisseaux (Yzeron et Charbonnières) au droit des 8 secteurs inondés des communes précédemment citées,
- la réalisation de retenues sèches sur l'Yzeron à Francheville et le Charbonnières à Tassin la Demi-Lune.

Six solutions alternatives à ce programme global de protection ont été étudiées dans le cadre des études préalables au contrat de rivière signé en 2002. Elles ont été reprises et actualisées lors du montage du dossier nécessaire à l'obtention du label PAPI obtenu en 2013.

Les six solutions étudiées sont les suivantes :

- réalisation de 10 retenues sèches plus réduites réparties sur le bassin versant amont,
- élargissement maximal de l'Yzeron aval sans retenues sèches en amont,
- utilisation des retenues collinaires existantes sur le bassin versant,
- obturation des ouvertures des bâtis et mesures de réduction de la vulnérabilité,
- construction d'une galerie de dérivation des débits de l'Yzeron vers la Saône,
- expropriation des habitants sans réaliser de travaux.

Toutes ces solutions se sont révélées moins efficaces que celle retenue du fait qu'elles ne permettent pas d'atteindre le même niveau de protection ou qu'elles sont plus impactantes pour l'environnement et/ou plus onéreuses.

7 MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC.

Le projet a déjà fait l'objet d'une concertation préalable en 2007 au titre du code de l'urbanisme. Les modifications et travaux complémentaires, objet de la présente DUP, nécessitant la mise en compatibilité du PLU-H, sont d'ampleur modérée. Ils reposent sur les mêmes principes de protection et mettent en œuvre des ouvrages similaires à ceux déjà présentés en 2007.

La mise en compatibilité du PLU-H est également très limitée à l'échelle de la commune et encore plus à l'échelle de la Métropole. Elle ne remet pas en cause les principes fondamentaux qui ont guidés les choix du PLU-H actuel notamment en termes d'environnement et de développement durable.

Le SAGYRC ne prévoit donc pas de réaliser une nouvelle concertation préalable du public.